

DÉLIBÉRATION N° CA 19-11 DU 14 MARS 2019
relative à la convention pluriannuelle 2019-2022 entre l'agence de l'eau
et l'association Amicale du personnel Seine-Normandie

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État,
- Vu les articles R213-39, R213-40 et R213-43 du code de l'environnement,
- Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 14 mars 2019.

DÉLIBÈRE

Article 1

Le conseil d'administration approuve le projet de convention pluriannuelle 2019-2022 établi entre l'agence de l'eau Seine-Normandie et l'association Amicale du personnel Seine-Normandie.

Article 2

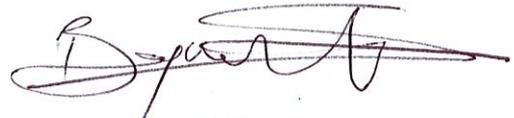
La directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie est autorisée à finaliser et à signer la convention entre l'agence de l'eau Seine-Normandie et l'association Amicale du personnel Seine-Normandie.

La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie



Patricia BLANC

Le Président
du conseil d'administration



par délégation
Samuel BOUQUET
Vice-Président

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF

2019-2022

entre,

L'**agence de l'eau Seine-Normandie**, établissement public de l'Etat à caractère administratif, créée par l'article 14 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964, dont le siège est situé au 51 rue Salvador Allende 92027 NANTERRE cedex, immatriculée sous le N°SIRET187500095 00026, et représentée par sa directrice générale, Madame Patricia BLANC, désignée ci-après par le terme « l'agence », d'une part,

et,

L'**Amicale du personnel de l'agence de l'eau Seine-Normandie**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n° W922001040, dont le siège est situé au 51 rue Salvador Allende 92000 NANTERRE, représentée par son président, Monsieur André BOUVIL, désigné ci-après par le terme « l'amicale », d'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 n° 5811/SG relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, notamment son annexe II fixant le modèle de convention pluriannuelle d'objectifs dite « simplifiée » à destination des associations n'exerçant pas d'activité économique,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

L'agence, sous réserve de l'inscription au budget des crédits nécessaires par son conseil d'administration, contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 : Durée de la convention – Entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : Montant de la subvention

L'agence contribue financièrement pour un montant maximal calculé par application d'un montant forfaitaire par agent adhérent à l'amicale remplissant l'une des conditions suivantes :

- être en CDI, fonctionnaire détaché présent durant l'année de référence,
- être en CDD et présent 6 mois ou plus durant l'année de référence,
- être apprentis et présent 6 mois ou plus durant l'année de référence,
- être agent en congé pour grave maladie.

Pour l'année 2019, le montant de la subvention, est défini par la demande de l'amicale sur la base de son budget prévisionnel :

$$740,00 \text{ €} \times 420 \text{ adhérents} = 310\,800,00 \text{ €}$$

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction du nombre d'adhérents effectif comme précisé dans l'article 4 de la convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits afférents au budget de l'agence par son conseil d'administration, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de l'agence prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II. Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 15 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour la réalisation de ses objectifs, l'agence met également à disposition de l'amicale des moyens qui constituent une contribution non financière ou contribution en nature aux activités de l'amicale. Cette contribution est détaillée en annexe III.

L'amicale peut effectuer une demande de subvention exceptionnelle pour financer un projet à caractère événementiel et d'une durée limitée en temps. Le montant de cette subvention complémentaire est alors défini en fonction du budget propre à cet événement et selon les modalités définies en annexe IV.

Le montant des subventions afférentes aux années 2020, 2021 et 2022 sera fixé par avenant à la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Les versements sont effectués au compte bancaire de l'amicale, sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 5. Le comptable assignataire est le comptable de l'agence. La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 50% du montant prévu au cours du 1^{er} trimestre
- 30% du montant prévu au cours du 2^{ième} trimestre
- 10% du montant prévu au cours du 3^{ième} trimestre
- Le solde au cours du 4^{ième} trimestre en fonction du décompte justifié des adhérents de l'année n

Article 5 : Justificatifs

L'amicale s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des amicales et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'amicale s'engage à produire au plus tard le 30 juin de l'année suivante :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activité.

Article 6 : Autres engagements

L'amicale communiquera sans délai à l'agence copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'agence des modalités d'exécution de la convention par l'amicale, notamment celles de l'article 8, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, l'agence peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938. L'agence informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Contrôles de l'agence

L'amicale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'agence de la réalisation des projets et actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile, conformément au décret du 25 juin 1934.

L'agence contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'agence exige le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet dans la limite du fonds de roulement nécessaire à son activité évaluée à 1 % du projet de budget annuel mentionné à l'annexe II.

Article 9 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs de l'amicale détaillés en annexe I, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée chaque année par la remise du rapport du président de l'amicale.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, notamment les montants de la subvention des années 2020, 2021 et 2022. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 11 : Annexes

Les annexes I à IV font partie intégrante de la présente convention.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 13 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nanterre.

Fait en double exemplaire, à Nanterre, le

La directrice générale
de l'agence de l'eau Seine-Normandie

Le président de l'Amicale
de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Patricia BLANC

André BOUVIL

ANNEXE I

L'objet social de l'amicale, défini à l'article 2 de ses statuts, est :

- de favoriser le développement des œuvres sociales au sein de l'agence de l'eau Seine-Normandie et, à cet effet, de promouvoir et réaliser notamment toute action d'entraide, et de solidarité,
- de resserrer les liens de camaraderie qui doivent exister entre tous les agents,
- d'organiser des activités culturelles et sportives,
- de mieux faire connaître à tous l'eau et les plaisirs de l'eau.

Par la présente convention, l'amicale s'engage à réaliser les projets et actions conformes à son objet social, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution, notamment la sensibilisation aux problématiques eau et environnement est intégrée dans le programme des activités.

Les adhérents de l'amicale se répartissent en deux catégories : les membres adhérents actifs et les membres adhérents retraités. Selon leur nature, les prestations de l'amicale bénéficient à toutes les catégories de membres de l'amicale ou seulement à certaines d'entre elles. (référence au guide de l'adhérent).

L'association a fixé comme suit la répartition du bénéfice de ses prestations :

Prestations	Membres adhérents actifs	Membres adhérents retraités
Chèques-vacances	oui	non
Séjours	oui	oui sous condition
Billetterie	oui	oui
Activités sportives	oui	non
Activités culturelles	oui	non
Repas de l'Amicale	oui	oui
Noël (enfants et agents)	oui	non
RIA	oui	non
Œuvres sociales (arrêt maladie, mariage, naissance, décès...)	oui	non

L'amicale a comme objectif que ces prestations bénéficient au plus grand nombre d'agents possible. A cet effet, l'amicale veille autant que possible à prendre en compte des critères sociaux de priorité ou de financement et à faciliter l'accès à ces prestations du personnel employé sur les sites des délégations. L'amicale favorise les activités collectives, qui développent la cohésion et la convivialité, pour ses membres adhérents actifs, leur conjoint ou accompagnant et enfants de l'agent.

ANNEXE II

LE PROJET DU BUDGET Année 2019

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	71520	Vente de prestations et marchandises	82 990
Achats marchandises	142 150	Participation des adhérents aux ANCV	177 540
ANCV	300 000		
61 - Services extérieurs			
Locations		74- Subventions d'exploitation	
Entretien et réparation		AESN NON AFFECTEE	188 340
Assurance	500	AESN ANCV	122 460
Documentation			
62 - Autres services extérieurs			
Rémunérations intermédiaires et honoraires	10 360	-	
Publicité, publication			
Déplacements, missions	2 000		
Services bancaires, autres	700		
Site web de communication	6 090		
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel			
Rémunération des personnels	32 000		
Charges sociales	13 100		
Autres charges de personnel	210	75 - Autres produits de gestion courante	2 000
65- Autres charges de gestion courante	1 000	Cotisations	6 300
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	579 630	TOTAL DES PRODUITS	579 630
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de € représente du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

¹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

ANNEXE III

Contribution en nature de l'agence

L'agence s'engage à faciliter les actions de l'amicale en apportant son soutien logistique par la mise à disposition permanente ou occasionnelle de moyens.

Moyens mis à disposition de manière permanente :

- le bureau 0016 rez-de-chaussée pour une personne, avec équipement de bureau (bureau, meubles de rangement divers, chaises, luminaires, ...) situé au siège de l'agence,
- un équipement informatique et téléphonique identique à l'équipement standard des agents de l'établissement,
- salle de sport,
- vestiaires-douches,
- espace distributeurs de boissons.

Moyens mis à disposition de manière occasionnelle en fonction des disponibilités et sur autorisation expresse de la direction générale de l'agence :

- salles de réunions,
- salle de restauration,
- véhicules de service.

ANNEXE IV

Organisation d'un projet à caractère évènementiel nécessitant une subvention exceptionnelle

Article 1 : Objet

L'amicale pourra effectuer une demande de subvention exceptionnelle pour financer un projet à caractère évènementiel et d'une durée limitée dans le temps. Tel est le cas des rencontres inter agences organisées chaque année par une amicale différente.

Le montant de cette subvention complémentaire sera alors défini en fonction du budget propre à cet évènement

L'accord de l'agence sur la subvention spécifique fera l'objet d'un avenant.

Article 2 : Obligations

L'amicale s'engage à produire un budget prévisionnel du projet lors de la demande de subvention exceptionnelle, et un bilan provisoire révisé lors de l'appel du second versement.

A la fin du projet, l'amicale s'engage à fournir dans les deux mois un rapport financier à l'agence. Ce rapport sera soumis au contrôle du commissaire aux comptes lors de la validation des comptes annuel de l'amicale.

L'agence s'engage à verser sur demande écrite de l'amicale la subvention à hauteur :

- de 50 % à la notification,
- de 40 % six mois avant la fin du projet,
- le solde à la clôture du projet.

En cas de résultat déficitaire du projet, l'amicale devra en prendre la charge sur son budget propre, et dans le cas contraire, le bénéfice sera déduit de la subvention annuelle définie dans la présente convention. Cette clause ne s'applique pas en cas de force majeure.

L'agence s'engage à faciliter les actions du projet en apportant son soutien logistique par la mise à disposition de véhicules de services et de crédits d'heures, à titre exceptionnel, pour les organisateurs de l'évènement.